RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 221/2014 DE LA COMMISSION

du 7 mars 2014

modifiant le règlement (CE) nº 288/2009 en ce qui concerne la fixation de l'allocation indicative de l'aide dans le cadre du programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles [1], et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5 du règlement (UE) nº 1370/2013 fixe le montant global de l'aide de l'Union pour la distribution aux enfants de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et produits qui en sont issus, visée à l'article 23 du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil [2] (ci-après dénommé le «programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école»). En outre, l'article 5 du règlement (UE) nº 1370/2013 fixe le taux de cofinancement maximal et un montant minimal pour cette aide par État membre.

(2) Il convient que la Commission fixe l'allocation indicative de l'aide dans le cadre du programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école pour chaque État membre sur la base des critères visés à l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1308/2013. Il convient en outre que la Commission évalue périodiquement si l'allocation indicative reste conforme à ces critères.

(3) L'annexe II du règlement (CE) nº 288/2009 de la Commission [3] établit le montant de l'allocation indicative de l'aide de l'Union par État membre sur la base d'un budget global pour l'Union de 90 millions EUR. Étant donné que le règlement (UE) nº 1370/2013 porte le budget général du programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école à 150 millions EUR et établit de nouveaux taux de cofinancement, il convient de fixer une nouvelle allocation indicative.

(4) Il convient que la nouvelle allocation indicative prenne également en considération les critères énoncés à l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1308/2013, sur la base des dernières données disponibles pour 2012 en ce qui concerne la proportion d'enfants âgés de six à dix ans dans la population des régions de l'État membre considéré.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 288/2009 en conséquence. Pour prendre en compte la périodicité de l'année scolaire, il convient que la nouvelle allocation indicative s'applique à partir du 1er août 2014.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (CE) nº 288/2009

L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er août 2014.

[1] JO L 346 du 20.12.2013, p. 12.

[2] Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

[3] Règlement (CE) nº 288/2009 de la Commission du 7 avril 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la distribution de fruits et de légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires, dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école (JO L 94 du 8.4.2009, p. 38).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE II

Allocation indicative de l'aide de l'Union par État membre

État membre	Taux de cofinancement en %	Enfants (6-10) chiffres absolus	EUR
Autriche	75 %	406 322	2 239 273
Belgique	75 %	611 450	3 369 750
Bulgarie	90 %	316 744	2 094 722
Croatie	90 %	205 774	1 360 845
Chypre	75 %	44 823	290 000
République tchèque	88 %	480 495	3 124 660
Danemark	75 %	328 182	1 808 638
Estonie	90 %	66 436	439 361
Finlande	75 %	290 308	1 599 911
France	76 %	4 051 279	22 500 145
Allemagne	75 %	3 575 991	19 707 575
Grèce	81 %	529 648	3 143 600
Hongrie	86 %	482 160	3 031 022
Irlande	75 %	319 126	1 758 729
Italie	80 %	2 853 098	16 719 794
Lettonie	90 %	95 861	633 957
Lituanie	90 %	136 285	901 293
Luxembourg	75 %	29 473	290 000
Malte	75 %	19 511	290 000
Pays-Bas	75 %	986 118	5 434 576
Pologne	88 %	1 802 733	11 645 350
Portugal	85 %	527 379	3 284 967
Roumanie	89 %	1 054 185	6 869 985
Slovaquie	89 %	262 703	1 709 502
Slovénie	83 %	91 095	554 291
Espagne	75 %	2 337 457	12 939 604
Suède	75 %	518 322	2 856 514
Royaume-Uni	76 %	3 494 635	19 401 935
UE 28	**79 %**	**25 917 593**	**150 000 000**»